

Amandes de palme.	1.700	francs	la tonne
Huile de palme	2.400	—	—
Coprah	2.400	—	—
Graines de ricin	1.500	—	—
Sisal	1.000	—	—
Colon	5.000	—	—
Graines de coton	250	—	—
Kapok	4.000	—	—
Café	10.000	—	—
Cacao	5.500	—	—
Caoutchouc	9.000	—	—
Arachides	1.600	—	—

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 608 accordant la franchise postale et télégraphique au Chef de la Mission de Délimitation instituée par arrêté du 23 Décembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1926 instituant une Mission de Délimitation ;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1920 accordant la franchise postale et télégraphique aux Chefs de service et Commandants de Cercle du Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au Chef de la Mission de Délimitation pour les relations de service intéressant sa mission avec le Commissaire de la République au Togo et les Commandants de Cercle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 610 fixant les périmètres des centres urbains de Palimé et d'Agou-Gare.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu les propositions du Commandant de Cercle de Klouto ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres des centres urbains de Palimé et d'Agou-Gare sont délimités comme il suit :

1° - Périmètre du centre urbain de Palimé.

Au Nord : Par une droite ayant approximativement son centre à la borne A placée à l'extrémité N. O. du terrain du dispensaire, se prolongeant vers l'Est jusqu'à la borne B placée à l'extrémité N. E. du terrain domanial faisant face à celui du dispensaire et rejoignant vers l'Ouest la rivière Aha.

A l'Est : 1°) Par une droite partant de la borne B ci-dessus et aboutissant à la borne C placée au point où la rivière Besiandévi coupe la route d'Akakpamé ;

2°) par une droite partant de la borne C et aboutissant à la borne D placée à l'intersection de la rivière Besiandévi avec la route de Yokélé ;

3°) par une droite partant de la borne D et aboutissant à la borne E située à l'extrémité N. E. du terrain réservé à la gare ;

4°) par une droite partant de la borne E et aboutissant à la borne F placée à l'intersection de la rue d'Agou et de la voie ferrée.

Au Sud : 1°) Par une droite partant de la borne F et aboutissant à la borne G placée à l'intersection de la rue d'Agou et de la rivière Besiandévi ;

2°) par une droite allant de la borne G à la borne H située à l'extrémité S. E. du terrain de l'École Régionale.

A l'Ouest : 1°) Par une droite partant de la borne H et se terminant au point où la rivière Aha coupe la route de Hô ;

2°) par le cours de la rivière Aha jusqu'à son intersection avec la limite Nord ci-dessus définie.

II° - Périmètre du centre urbain d'Agou - Gare.

Au Nord : Par la partie de la route Palimé-Lomé comprise sur une distance d'environ 1.000 mètres entre les points de jonction de cette route et de deux chemins la reliant à la gare d'Agou et dont l'un, le plus à l'Est, va de Klonou à Koumahou.

A l'Est : 1°) Par une droite partant du point de jonction de la route Palimé-Lomé et du chemin Klonou-Koumahou et aboutissant au confluent des rivières Laponou et Adatoé ;

2°) par le cours de la rivière Laponou jusqu'à sa source.

Au Sud : Par une droite partant de la source de la rivière Laponou et se prolongeant vers l'Ouest sur une longueur de 1.700 mètres parallèlement à l'axe du Chemin de fer pris à son passage à la gare d'Agou.

A l'Ouest : 1°) Par une droite de 400 mètres environ réunissant l'extrémité O. de la limite Sud au point d'intersection du chemin Klonou-Koumahou avec la ligne du Chemin de fer ;

2°) par une droite reliant ce dernier point avec le point de jonction de la route Palimé-Lomé et du chemin situé à l'Ouest du chemin Klonou-Koumahou.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 611 autorisant la surcharge des timbres de connaissements.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté précédent;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 portant relèvement de l'impôt, approuvé le 23 Août 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 6 de l'arrêté du 29 Juin 1926 portant respectivement à 3 frs. et 6 frs. les anciens droits de 1 fr. 20 et 2 frs. 40 des timbres de connaissements, le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Lomé, est autorisé à faire surcharger aux nouveaux tarifs le stock de timbres de connaissements existant au 31 Décembre 1926.

ART. 2. — Une commission composée de trois membres sera constituée en vue du contrôle de l'opération.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 613 accordant une subvention à l'École Professionnelle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les demandes en date des 7 Août et 13 Septembre 1926 du Directeur de l'École Professionnelle de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 Octobre 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle de 4.339 frs. 85 cts. (quatre mille trois cent trente-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes,) représentant les droits d'importation, perçus à l'entrée dans le Territoire, de caractères d'imprimerie, est accordée au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au chapitre XIII, article 9, paragraphe 4, du Budget Local (Exercice 1926.)

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 616 rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les divers budgets du Territoire du Togo pour l'exercice 1927, savoir :

Budget Local, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.583.000 francs.

Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène; arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 francs.

Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.707.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 618 fixant les conditions d'exécution du travail supplémentaire exécuté par le Service du Wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 77 du 29 Juillet 1921 instituant une taxe spéciale pour le paiement du travail supplémentaire fourni par le personnel européen et indigène du wharf;